

République française

Département de la Drôme

COMMUNE DES GRANGES GONTARDES

Séance du 30/09/2024

**Membres en exercice : 13**

L'an deux mille vingt-quatre et le trente septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Madame Hélène MOULY, Maire.

**Présents : 9**

**Représentés : 3**

**Absents : 1**

**Présents :** Gérard BAUMEA Jean-Christophe CAMBON Fabienne KOBİ Hélène MOULY Franco PICCARDO Nicole PONIZY Jérôme ROIG Didier SOULAIGRE Dominique VEZON DAUNIS

**Votants : 12**

**Représentés :** Cécile AUDIBERT Christophe GALISSARD Geoffroy HUGUES

**Pour : 12**

**Contre : 0**

**Absents :** Emmanuelle COMBET

**Abstention : 0**

**Secrétaire de séance :** Dominique VEZON DAUNIS

**Date de la convocation :** 23/09/2024

**N° d'ordre : DE\_2024\_049 30/09/2024**

**Objet : Mise à jour du règlement de voirie**

**Vu** le code général des collectivités locales et notamment les articles L.2213-1 ; L.2213-2 ; L.2213-3 ; L.2215-1,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.413-1,

**Vu** le code des Postes et télécommunications électroniques et notamment les articles L47, L.33-1 et R20-45 et suivant,

**Vu** l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales (sauf les articles 1 à 7, 9 et 22),

**Vu** le code général des impôts,

**Vu** la loi 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière,

**Vu** le décret 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière,

**Vu** le code de la voirie routière, notamment les articles L111-1, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 et R.116-2,

**Vu** le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 modifié relatif aux déclarations d'intention de commencement de travaux,

**Vu** le règlement départemental de voirie du 28 novembre 2011,

**Vu** l'article 99.7 du règlement sanitaire départemental,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011 portant sur la destruction obligatoire de l'ambrosie, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L113-5-1,

**Vu** le PLU de la commune de Les Granges Gontardes approuvé le 11 septembre 2018,

**Considérant** la nécessité d'explicitier les dispositions nécessaires pour préserver l'intégrité de son domaine,

**Considérant** la nécessité de garantir une utilisation compatible avec sa destination,

**Considérant** les enjeux climatiques,

**Considérant** que Jean- Christophe CAMBON, 4eme Adjoint en charge de l'urbanisme, rappelle que **L'isolation extérieure des bâtiments est devenue un enjeu majeur dans la quête d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre** et qu'à ce titre lorsqu'elle conduit à une emprise du

domaine public il est pour l'intérêt général de ne pas être un frein systématique à son déploiement dès lors qu'elle n'a aucun impact sur la circulation des véhicules et des piétons ni sur les services d'utilité publique.

Il propose de modifier le paragraphe A4 du règlement de voirie relatif au surplomb du domaine public qui actuellement interdit tout surplomb de la manière suivante :

#### **A4 -SURPLOMB du DOMAINE PUBLIC POUR ISOLATION THERMIQUE de BATIMENT**

Le domaine public étant inaliénable et imprescriptible, le surplomb du domaine public pour isolation thermique de bâtiment ne peut être autorisé que dans la cadre d'une autorisation de voirie portant sur l'occupation temporaire du domaine public communal. Cette autorisation sera donnée au cas par cas, par arrêté après analyse de l'état des lieux et ne pourra être que temporaire, délivrée à titre précaire et révocable et ne confèrera aucun droit à son titulaire. Elle pourra être à tout moment révoquée pour des raisons de gestion de voirie ou à titre d'utilité publique sans droit à indemnité.

**Nota :** Il est préconisé de s'interroger et d'argumenter de l'absence d'impact au titre de l'utilité publique lorsque le surplomb conduit en un point quelconque à une des conditions ci-dessous :

- une largeur de surplomb supérieure à 0,35m (trente-cinq centimètres),
- une réduction de la largeur de la voirie à moins de 5m (cinq mètres) sur la hauteur totale du bâtiment en prenant en compte l'éventualité de la mise en œuvre d'une isolation extérieure des bâtiments de part et d'autre de la chaussée,
- lorsqu'il existe un trottoir, une réduction de sa largeur à moins de 1,40m (1 mètre et quarante centimètres) sur une hauteur de 2.20m (deux mètres et vingt centimètres).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** la modification proposée
- **DEMANDE** à Madame le Maire de transmettre le présent règlement à toutes les administrations ou entités concernées.

Fait à Les Granges Gontardes, le 30/09/2024

Madame Hélène MOULY,  
MAIRE,



The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Les Granges Gontardes. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LES GRANGES-GONTARDES' and the number '26290'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink that reads 'H. Mouly'.